

**1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 pris en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques est modifié**

**a) à la définition de « Code »,**

**(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « CSA C22.1-18, Code canadien de l'électricité, première partie (vingt-quatrième édition) » et son remplacement par « CSA C22.1 : 21, Code canadien de l'électricité, première partie (25<sup>e</sup> édition) »;**

**(ii) à l'alinéa b.2), par la suppression de « l'article 26.712e) » et son remplacement par « l'article 26.724e) »;**

**b) à la définition de « réparation urgente », par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :**

**b.1) appareils de montage de compteurs,**

**c) à l'alinéa d) de la définition d'« installation de type III », par la suppression de « 48, 52 ou 68 » et son remplacement par « 52, 64 ou 68 ».**

**2** *Le paragraphe 16(5.2) du Règlement est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

**16(5.2)** L'entrepreneur en électricité peut entreprendre d'effectuer une réparation urgente sans avoir obtenu au préalable un permis de câblage ou un permis de câblage spécial si la délivrance d'un tel permis avant le début des travaux s'avère impossible et s'il

**3** *L'article 21 du Règlement est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « fréquentes transformations ou adjonctions effectuées » et son remplacement par « fréquents entretiens ou transformations effectués ».*

**4** *Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.*

DRAFT  
ÉBAUCHE